

ANTRAN VTT : STATUTS modifiés et approuvés par L'Assemblée Générale du 5 décembre 2008

Les articles modifiés sont annulés et remplacés comme suit :

Article 1 : Constitution

Il a été fondé le 22 novembre 1997, entre les adhérents aux précédents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ANTRAN VTT**.

Article 2 : But

Cette association, a pour but la pratique du sport sous toutes ses formes mais principalement celle du vélo tout terrain (VTT).

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à la Mairie d'ANTRAN, 86100 ANTRAN.

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée (inchangé)

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association est ouverte à toute personne, sans distinction de sexe, de race ni de religion, handicapée ou non, mais dont l'état de santé n'est pas incompatible avec la pratique du sport. Ces personnes acquièrent la qualité de membre actif en adhérant aux présents statuts et en acquittant leur cotisation.

L'association peut également comporter des membres d'honneur. Ce titre est décerné aux personnes physiques qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation mais peuvent prendre part aux votes en Assemblée Générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre se perd :

- 1 – par démission,
- 2 – par radiation pour non paiement de la cotisation,
- 3 – par décision du Conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

Article 7 : Administration :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 3 à 12 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et renouvelés par tiers chaque année. Est éligible tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale ayant acquitté ou s'engageant à acquitter sa cotisation pour l'année sociale en cours.

Après leur élection, les membres du Conseil se réunissent pour élire parmi eux leur Bureau :

- Président,
- Secrétaire,
- Trésorier,
- et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Les élus sans fonction définie sont dits «Membres du Conseil ».

Sauf décision unanime préalable, le vote du Bureau a lieu à bulletin secret. Les candidats doivent avoir atteint leur majorité légale ou, à défaut, être émancipés.

En cas de démission ou de défaillance de l'un des membres du Bureau en cours d'année, le Conseil se réunira afin de définir les nouvelles fonctions aux administrateurs.

Article 8 : Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour valider les décisions.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le secrétaire tient, sur un registre réservé à cet effet, un procès-verbal des séances qui est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 9 : Assemblée Générale (A. G.)

L'A. G. comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Prennent part au vote les membres honoraires ainsi que les actifs âgés de 16 ans au moins et ayant acquitté leur cotisation pour la période se terminant à la clôture de l'exercice social dont les comptes sont à approuver.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La convocation est adressée par tout moyen écrit au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au trésorier et aux administrateurs, vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

Sur proposition du Conseil, l'A.G. fixe le montant de la cotisation pour l'exercice en cours.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil dans les conditions fixées à l'article 7 ainsi qu'à celui du ou des réviseurs comptables.

Elle se prononce, sous réserve de l'approbation par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés, sur les modifications à apporter aux présents statuts figurant à l'ordre du jour.

Article 10 : Délibérations

Les délibérations sont prises à mains levées à la majorité au moins des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres visés à l'Art. 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre des présents et représentés.

Article 11 : Représentation

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations de ses adhérents,
- des subventions des organismes ou collectivités publiques
- du produit des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe,
- des redevances pour mise à disposition de biens qu'elle pourrait posséder,
- des intérêts des sommes déposées sur livret ou autres comptes rémunérés,
- de toutes autres ressources, dons ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 13 : Contrôle des comptes

Un réviseur comptable est élu par l'A. G. pour une durée de un an. Il est choisi librement, hors membres du Bureau. Il est rééligible.

Il est chargé de vérifier la comptabilité et les justificatifs présentés par le trésorier. Il s'assure de la cohérence de l'organisation comptable et propose les améliorations qu'il juge nécessaires. Il certifie verbalement devant l'A. G. l'exactitude des comptes qui lui sont soumis. S'il est empêché de participer physiquement à l'A. G., il dresse un rapport qui sera lu à l'A. G. avant approbation des comptes.

Si nécessaire, un second réviseur pourra lui être adjoint.

Article 14 : Modification des statuts

ARTICLE ANNULÉ : intégré dans l'art. 9

Article 15 : Dissolution

L'A. G. appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'Article 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Le vote a lieu à mains levées, à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 16 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'A. G. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs autres associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs éventuels apports ou avances dûment justifiés, une part quelconque des biens de l'association.

Article 17 : Formalités administratives

Le Président, assisté de son Secrétaire, doit effectuer à la Préfecture ou à la Sous Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du Siège Social,
- les changements survenus au sein du Conseil.

Il informera de la même façon les tiers et autorités avec lesquels l'association est en relation (fédérations, municipalité, compagnie d'assurances... ainsi que la banque auprès de laquelle il veillera à la mise à jour des délégations de signatures).

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les conditions d'administration intérieure et toutes dispositions pour assurer la pleine exécution des présents statuts pourra être préparé par le Conseil et soumis à l'approbation de l'A. G.

Fait à ANTRAN, le 05 Décembre 2008

Le Président	Le secrétaire
Jocelyn Buffeteau	Jean Louis BLANCHARD